

Maisons-Alfort, le 15/04/2025

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit CHANON SC, à base d'aclonifène, de la société GLOBACHEM NV**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

## **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société GLOBACHEM NV, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit CHANON SC pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit CHANON SC est un herbicide à base de 600 g/L d'aclonifène<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des États membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>3</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des États membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

La substance active aclonifène a été identifiée comme candidate à la substitution.

Le résultat de l'évaluation comparative<sup>5</sup> pour chaque usage conduite par la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses, conformément aux exigences de l'article 50 du règlement (CE) n°1107/2009, est présenté pour information en annexe 3.

***Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit CHANON SC ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Etant donné le type de formulation (SC), une sédimentation du produit ne peut être exclue. Pour les emballages présentant un volume supérieur ou égale à 20 L, une mesure de gestion est proposée.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit CHANON SC, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>6</sup> de l'aclonifène pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7,8</sup>, les résidents<sup>7,8</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages blé, orge, avoine et seigle n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur, liés à l'utilisation de la substance active aclonifène contenue dans le produit CHANON SC, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>10</sup> et à la dose journalière admissible<sup>11</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation du produit CHANON SC, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit CHANON SC, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit CHANON SC appliqué en prélevée ou post-levée est considéré comme satisfaisant pour lutter contre les dicotylédones et les graminées pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de sélectivité du produit CHANON SC en application de prélevée ou de post-levée est considéré comme acceptable sur blé, orge et seigle. Néanmoins, de forts symptômes de phytotoxicité transitoires peuvent apparaître sur seigle en application de prélevée. Compte tenu de l'absence de donnée sur avoine, l'évaluation du niveau de sélectivité du produit CHANON SC en application de prélevée ou de post-levée pour cet usage ne peut être finalisée.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de panification et de maltage-brassage et la multiplication sont considérés comme acceptables. Compte tenu de l'absence de donnée sur avoine, l'évaluation des risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication pour cet usage ne peut être finalisée.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux conditions d'implantation des cultures de remplacement après l'application du produit CHANON SC.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable.

Le risque de résistance vis-à-vis de l'aclonifène ne nécessite pas la mise en place d'une surveillance pour les usages revendiqués.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

## I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit CHANON SC

| Usage(s)<br>(a)                                      | Dose maximale d'emploi du produit | Nombre maximal d'applications (c) | Nombre maximal d'applications par culture | Intervalle entre applications (jour(s)) | Stade d'application      | Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> ) | Conclusion (b)                        |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------|
| 15105941 - Céréales à paille*Désherbage* Avt Récolte | 1,35 L/ha                         | 1                                 | 1                                         | -                                       | BBCH <sup>13</sup> 00-09 | F                                        | <b>Non pertinent</b><br>(agronomie)   |
|                                                      |                                   |                                   |                                           |                                         | BBCH 10-13               |                                          |                                       |
| 15105912 - Blé*Désherbage                            | 1,35 L/ha                         | 1                                 | 1                                         | -                                       | BBCH 00-09               | F                                        | <b>Conforme</b>                       |
|                                                      |                                   |                                   |                                           |                                         | BBCH 10-13               |                                          |                                       |
| 15105911 - Avoine*Désherbage                         | 1,35 L/ha                         | 1                                 | 1                                         | -                                       | BBCH 00-09               | F                                        | <b>Non finalisée</b><br>(sélectivité) |
|                                                      |                                   |                                   |                                           |                                         | BBCH 10-13               |                                          |                                       |
| 15105913 - Orge*Désherbage                           | 1,35 L/ha                         | 1                                 | 1                                         | -                                       | BBCH 00-09               | F                                        | <b>Conforme</b>                       |
|                                                      |                                   |                                   |                                           |                                         | BBCH 10-13               |                                          |                                       |
| 15105915 - Seigle*Désherbage                         | 1,35 L/ha                         | 1                                 | 1                                         | -                                       | BBCH 00-09               | F                                        | <b>Conforme</b>                       |
|                                                      |                                   |                                   |                                           |                                         | BBCH 10-13               |                                          |                                       |

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Classification du produit CHANON SC

| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>14</sup> |                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catégorie                                                         | Code H                                                                                      |
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1                              | H317 Peut provoquer une allergie cutanée                                                    |
| Cancérogénicité, catégorie 2                                      | H351 Susceptible de provoquer le cancer                                                     |
| Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1                 | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques                                            |
| Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1            | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur      |                                                                                             |

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

<sup>12</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>13</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one and 2-methylisothiazol-3-2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>15</sup>**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe, porter :
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI<sup>16</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - **pendant l'application**
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur<sup>17</sup>**, amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- **Délai de rentrée<sup>18</sup>** :
  - 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>19</sup>.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

<sup>15</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>16</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>17</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>18</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>19</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>20</sup> de 20 mètres<sup>21</sup> comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>22</sup>.
- **Délai(s) avant récolte** :
  - o Blé, avoine, orge et seigle : F – L'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 13.
- **Autres conditions d'emploi** :
  - o Le produit doit être homogénéisé avant utilisation.

### Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### Emballages

- o Bidon en PEHD<sup>23</sup> (5 L, 10 L)
- o Bidon en PEHD/PA<sup>24</sup> (5 L, 10 L)
- o Bidon en PEHD-f<sup>25</sup> (5 L, 10 L)
- o Bidon en PEHD/EVOH<sup>26</sup> (5 L, 10 L)
- o Bidon en PEHD pouvant être équipé d'un système permettant l'homogénéisation (20 L)
- o Bidon en PEHD/PA pouvant être équipé d'un système permettant l'homogénéisation (20 L)
- o Bidon en PEHD-f pouvant être équipé d'un système permettant l'homogénéisation (20 L)
- o Bidon en PEHD/EVOH pouvant être équipé d'un système permettant l'homogénéisation (20 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>20</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>21</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>22</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>23</sup> PEHD: polyéthylène haute densité

<sup>24</sup> PEHD/PA : polyéthylène haute densité/polyamide

<sup>25</sup> PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

<sup>26</sup> PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité/éthylène alcool vinylique

## Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit CHANON SC

| Substance(s) active(s) | Composition du produit | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|------------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| Aclonifène             | 600 g/L                | 810 g sa/ha                             |

| Usage(s)                                               | Dose d'emploi<br>du produit | Nombre<br>d'applications | Intervalle<br>entre<br>applications | Stade<br>d'application | Délai<br>avant<br>récolte<br>(DAR) |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| 15105941 - Céréales à<br>paille*Désherbage*Avt Récolte | 1,35 L/ha                   | 1                        | -                                   | BBCH 00-09             | NA                                 |
|                                                        |                             |                          |                                     | BBCH 10-13             |                                    |
| 15105912 - Blé*Désherbage                              | 1,35 L/ha                   | 1                        | -                                   | BBCH 00-09             | NA                                 |
|                                                        |                             |                          |                                     | BBCH 10-13             |                                    |
| 15105911 - Avoine*Désherbage                           | 1,35 L/ha                   | 1                        | -                                   | BBCH 00-09             | NA                                 |
|                                                        |                             |                          |                                     | BBCH 10-13             |                                    |
| 15105913 - Orge*Désherbage                             | 1,35 L/ha                   | 1                        | -                                   | BBCH 00-09             | NA                                 |
|                                                        |                             |                          |                                     | BBCH 10-13             |                                    |
| 15105915 - Seigle*Désherbage                           | 1,35 L/ha                   | 1                        | -                                   | BBCH 00-09             | NA                                 |
|                                                        |                             |                          |                                     | BBCH 10-13             |                                    |

## Annexe 2

## Classification de la substance active

| Substance<br>(Référence de la<br>classification) | Catégorie                                              | Code H                                                                                      |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| aclonifène<br>(Reg. (CE)<br>n°1272/2008)         | Sensibilisation cutanée, catégorie 1                   | H317 Peut provoquer une allergie cutanée                                                    |
|                                                  | Cancérogénicité, catégorie 2                           | H351 Susceptible de provoquer le cancer                                                     |
|                                                  | Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1      | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques                                            |
|                                                  | Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1 | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

### Annexe 3

#### Résultats de l'évaluation comparative pour le produit CHANON SC

En s'appuyant sur les lignes directrices de l'évaluation comparative<sup>27</sup>, la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses considère que :

En application de l'article 50, paragraphe 1.c) du règlement (CE) n°1107/2009 et du document guide du 27 juillet 2015, dans le cadre de la prise en compte de la prévention de l'apparition de résistance, le nombre de modes d'action disponibles étant insuffisant, la substitution du produit n'est pas retenue pour les usages suivants :

- 15105911 Avoine\*Désherbage
- 15105912 Blé\*Désherbage
- 15105941 Céréales à paille\*Désherbage\*Avt Récolte
- 15105913 Orge\*Désherbage
- 15105915 Seigle\*Désherbage

---

<sup>27</sup> Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.